

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

de :

la société ATAG Verwarming België BV, dont le siège social est établi à 2950 KAPELLEN, Leo Baekelandstraat 3, inscrite sous le numéro d'entreprise BE0474 379 884 RPR Antwerpen.

Article 1. Application

- 1.1 Ces conditions valent pour toute offre et tout contrat entre ATAG Verwarming België BV, nommée ci-après: ATAG, et un acheteur sur lequel ATAG déclare ces conditions d'application, pour autant qu'il n'y ait pas de dérogations écrites des parties.
- 1.2 Chaque commande implique l'acceptation totale de ces conditions générales ainsi que, si d'application, des conditions particulières mentionnées dans l'offre. Les dispositions mentionnées dans des courriers ou autres documents qui sont en contradiction avec les conditions ci-dessous ne sont valables que lorsqu'elles sont acceptées explicitement par ATAG.
- 1.3 L'acheteur reconnaît et accepte que ces conditions générales soient également d'application sur les relations contractuelles futures.

Article 2. Offres; commandes

- 2.1 Les offres émises par ATAG sont sans engagement et restent valables pendant 30 jours, sauf si indiqué autrement.
- 2.2 Les prix mentionnés dans l'offre s'entendent hors TVA sauf si indiqué autrement.
- 2.3 Le contenu des listes de prix, des prospectus, des imprimés etc. d'ATAG n'engage pas ATAG sauf s'il est clairement fait référence à ce contenu dans le contrat. Toute nouvelle tarification dans les listes de prix d'ATAG annule la précédente.
- 2.4 De légères différences dans les couleurs et les mesures jugées admissibles dans la branche et ne pouvant être raisonnablement évitées, ne donnent pas droit à l'acheteur de résilier le contrat ni à une indemnisation.
- 2.5 ATAG ne sera lié par la commande de l'acheteur que lorsque et après qu'ATAG l'ait confirmée par écrit, ou après qu'ATAG ait réellement débuté l'exécution de la commande, ce qui laisse présumer qu'ATAG a bel et bien accepté la commande.
- 2.6 Des promesses et accords verbaux de la part de subalternes d'ATAG, pour autant que ceux-ci n'aient pas de procuration, ne lient ATAG qu'après qu'elle les ait confirmés par écrit.

Article 3. Prix

- 3.1 Même si ATAG et l'acheteur conviennent d'un prix, ATAG a néanmoins le droit d'augmenter ce prix: ATAG peut appliquer à l'acheteur les prix en vigueur au moment de la livraison.
- 3.2 Si l'augmentation de prix dépasse les 10%, l'acheteur a le droit de résilier le contrat moyennant une déclaration écrite. La résiliation doit se faire endéans les 8 jours après que l'acheteur ait pris connaissance de l'augmentation. Si les marchandises faisant

Conditions Generales de Vente version 2020 AJ

l'objet du contrat conclu ont déjà été livrées à l'acheteur, celui-ci s'engage à les retourner sans délai à ses frais à ATAG.

- 3.3 Si les parties n'ont pas convenu d'un prix, le prix en vigueur au moment de la livraison des marchandises commandées sera appliqué.

Article 4. Livraison, délai de livraison, livraisons partielles

- 4.1 Sauf autre convention écrite, la livraison se fait départ usine ATAG à Lichtenvoorde, ou départ magasin ATAG à KAPELLEN.
S'il a été convenu d'une des conditions de livraison de 'Incoterms', les conditions Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat seront d'application.
- 4.2 Sauf autre convention écrite, les marchandises achetées sont chargées, transportées, et déchargées aux frais et aux risques de l'acheteur. En cas d'accord d'ATAG pour une livraison franco des marchandises achetées, cela vaut uniquement pour livraison en Belgique sur route carrossable, à l'exclusion de tout transport vertical et avec le moyen de transport le moins cher pour ATAG. Le mode d'emballage est déterminé par ATAG. L'emballage n'est pas repris.
- 4.3 L'acheteur est tenu d'enlever les marchandises achetées au moment où celles-ci lui sont mises à disposition ou livrées suivant l'accord.
Si l'acheteur refuse l'achat ou omet de fournir des renseignements ou des instructions nécessaires pour la livraison, les marchandises seront stockées au risque de l'acheteur. Dans ce cas l'acheteur sera redevable des frais supplémentaires, dont d'office les frais d'entreposage, qui s'en suivent.
- 4.4 Les délais de livraison mentionnés dans les offres et les confirmations de commande sont à titre indicatif et ne peuvent être retournées contre ATAG, sauf autre accord explicite contraire. Un retard dans la livraison ne peut donner droit à une indemnisation ni à une annulation de la commande passée, excepté en cas de faute grave ou volontaire d'ATAG. Dans ce dernier cas, l'acheteur s'engage à mettre ATAG en demeure par courrier recommandé.
- 4.5 Le délai de livraison ne prend effet qu'après que l'acheteur ait fourni toutes les coordonnées jugées nécessaires par ATAG ou que l'acheteur estime qu'elles sont raisonnablement nécessaires à ATAG pour l'exécution du contrat.
- 4.6 Des modifications de la commande à ATAG pouvant mener à la prolongation du délai d'exécution du contrat, entraînent la prolongation du délai de livraison supplémentaire nécessaire.
- 4.7 Le délai de livraison est basé sur la supposition qu'ATAG soit en mesure d'exécuter les travaux liés à la livraison comme il était prévu au jour de la conclusion du contrat et que le matériel nécessaire à l'exécution du contrat soit fourni à temps à ATAG, si ce n'est pas le cas, le délai de livraison sera prolongé en conséquence.
- 4.8 ATAG est autorisée à effectuer des livraisons partielles des marchandises vendues. Dans ce cas ATAG peut facturer chaque livraison séparément. Ceci ne vaut pas lorsqu'une livraison partielle n'a pas de valeur en soi.

Article 5. Exigences techniques etc.

5.1 S'il y a explicitement été fait mention par écrit lors de la conclusion de l'achat, que les produits livrés en Belgique doivent être utilisés en dehors de la Belgique, ATAG a la responsabilité de répondre aux exigences techniques, aux normes légales en vigueur ou aux dispositions du pays d'utilisation. Toutes les autres exigences (techniques) imposées par l'acheteur aux produits à livrer et qui diffèrent des exigences normales doivent être mentionnées explicitement et par écrit par l'acheteur lors de la conclusion de l'achat.

Article 6. Echantillons, modèles et exemples

6.1 Les échantillons, modèles ou exemples d'ATAG ne sont montrés ou donnés qu'à titre indicatif: les propriétés de la marchandise à livrer peuvent différer de l'échantillon, du modèle ou de l'exemple.

Article 7. Fin du contrat

7.1 Les créances d'ATAG à l'égard de l'acheteur sont immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- si après la conclusion du contrat ATAG apprend des circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que
- l'acheteur ne s'acquittera pas de ses obligations;
- en cas de faillite;
- si ATAG a demandé à l'acheteur de fournir une caution et que cette caution n'est pas fournie ou est insuffisante;
- si l'acheteur, d'une autre manière, reste en défaut et ne remplit pas ses obligations du contrat.
- Les cas cités, mais pas limités à ceux-ci, ouvrent à la société ATAG le droit de suspendre le restant de l'exécution de la convention, ou de résilier le contrat sans préjudice de son droit d'exiger l'indemnisation de son préjudice, la responsabilité de toutes les conséquences en découlant incombant à l'acheteur.

7.2 Le dans alinéa 1 dénommé droit d'ATAG de résilier le contrat n'est pas valable si le manquement, vu son caractère spécial ou son importance insignifiante ne justifient pas cette résiliation et ses conséquences.

7.3 Si des circonstances se produisent par rapport à des personnes et/ou marchandises dont ATAG se sert ou a l'habitude de s'en servir lors de l'exécution de la convention, qui sont de nature à rendre l'exécution du contrat impossible, difficile et/ou devenant tellement coûteuse, le bon sens demande que le respect du contrat ne se soit plus exigé et autorise ATAG à résilier le contrat.

7.4 Si l'acheteur annule sa commande, indépendamment de la volonté ou de faute grave dans le chef d'ATAG, cette dernière a le droit d'exiger une indemnisation égale à 50% de la valeur totale convenue, sans préjudice de son droit d'exiger une plus forte indemnisation basée sur les dégâts réels.

Article 8. Paiement

- 8.1 Sauf autre accord écrit, le paiement doit se faire endéans les 15 jours de la date facture au moyen d'un mode de paiement légal aux bureaux d'ATAG ou par virement du montant dû au compte bancaire d'ATAG.
- 8.2 Contrairement à la spécification de l'alinéa 1, les réparations sont payables au comptant, sauf autre accord écrit.
- 8.3 Pour des factures payables à échéances périodiques, le montant total de la facture devient exigible dès qu'il y a arriéré de paiement de 1 délai échu.
- 8.4 Le paiement doit se faire sans remise.
- 8.5 Si l'acheteur ne s'est pas acquitté du montant exigible à la date d'échéance, le montant facturé sera augmenté d'un forfait, sans mise en demeure de 12% à titre de dommages et intérêts, ceci avec un minimum de 50 EUR par facture. Le montant facturé produit de plein droit et sans mise en demeure un intérêt égal à 7 points de pourcentage en plus du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne pour le refinancement.
- 8.6 Les paiements effectués par l'acheteur servent en premier lieu à l'acquittement des frais et intérêts et acquittent en second lieu les factures impayées les plus anciennes même si l'acheteur mentionne que le paiement se rapporte à une facture ultérieure.

Article 9. Rétenion de propriété

- 9.1 Les marchandises livrées par ATAG restent la propriété d'ATAG aussi longtemps que l'acheteur n'a pas respecté toutes les obligations ci-dessous dans tous les contrats de vente avec ATAG:
 - la (les) contreprestation(s) par rapport à l'affaire (aux affaires)/produit(s) mêmes livré(s) ou encore à livrer;
 - la (les) contreprestation(s) par rapport aux services effectués ou encore à effectuer par ATAG en vertu du (des) contrat(s);
 - d'éventuelles créances dues au non-respect par l'acheteur d'un (des) contrat(s) de vente, dommages forfaitaires et intérêts inclus.
- 9.2 Tant que l'acheteur n'a pas respecté ses obligations à l'égard d'ATAG, les marchandises vendues installées ne font pas partie de l'immobilier par le fait qu'elles soient incorporées ou par leur destination, mais servent d'assurance pour le montant dû à ATAG. Sans accord d'ATAG, tant que ces obligations ne sont pas remplies, l'acheteur s'abstiendra de mettre en gage ces marchandises ou de les grever de quelque sûreté que ce soit.
- 9.3 Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations ou s'il existe un doute réel qu'il ne le fera pas, ATAG est autorisée à enlever ou faire enlever les marchandises livrées dont question dans l'alinéa 1 de la rétenion de propriété chez l'acheteur ou tierce(s) personne(s) en possession de la marchandise, ceci à charge de l'acheteur. A cet effet l'acheteur est tenu de donner son entière coopération sous peine d'un dédommagement égal à 10% du montant dû par jour.
- 9.4 Tenant compte du droit de rétenion de propriété d'ATAG, l'acheteur cède à ATAG toutes les créances concernant ces marchandises sur lesquelles il peut ou pourrait faire valoir à l'égard de tierces personnes un droit, à hauteur du montant dû à ATAG, y compris les garanties que l'acheteur aurait reçues vis-à-vis de ces tiers.

- 9.5 L'acheteur cède immédiatement et sans réserve toutes les créances provenant de la revente de marchandises impayées à ATAG.
- 9.6 L'acheteur est responsable d'éventuels dégâts, de la perte, de la destruction partielle ou complète des marchandises, quelle que soit l'origine du dommage, même en cas de cas fortuit ou de force majeure.
- 9.7 L'acheteur est tenu d'assurer les marchandises, sous réserve de propriété, contre les dégâts des eaux, d'incendie, d'explosion et le contre le vol; il doit également préciser dans la police d'assurance que toute indemnisation sera payée directement à ATAG et il est tenu de fournir à ATAG toutes les informations/ justifications concernant l'assurance souscrite.
- 9.8 Jusqu'à paiement intégral l'acheteur n'a pas le droit d'accorder des droits de gage sur les marchandises vendues sous réserve de propriété ni de les utiliser comme garantie.
- 9.9 L'acheteur s'engage à signaler, plus précisément en cas de saisie, à chaque tierce personne que les marchandises, sous réserve de propriété, appartiennent à ATAG, et est tenu d'informer immédiatement ATAG d'une saisie ou autre mesure similaire.

Article 10. Défauts; délai de réclamation

- 10.1 L'acheteur doit contrôler (ou faire contrôler) immédiatement à la livraison ou le plus vite possible les marchandises achetées. L'acheteur est tenu de contrôler si la livraison correspond au contrat, notamment:
- si les marchandises livrées sont correctes;
 - si les marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu, en ce qui concerne la quantité (p.ex. le nombre et le contenu);
 - si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité du contrat ou si celles-ci sont inexistantes, répondent aux exigences posées lors d'un usage normal et/ou à des fins commerciales.
- 10.2 En cas de manquements ou de défauts apparents, l'acheteur est tenu de les notifier par courrier recommandé à ATAG endéans les deux jours ouvrables après livraison.
- 10.3 Des vices cachés doivent, sur base de l'Article 1648 du CC, être communiqués par courrier recommandé à ATAG endéans les 15 jours calendrier après découverte du défaut.
- 10.4 Des vices cachés ou apparents qui ne sont pas communiqués à temps par courrier recommandé, dégagent ATAG de toute responsabilité. Le fait d'avoir communiqué des vices cachés ou apparents à temps ne libère pas l'acheteur de ses obligations de paiement.
- 10.5 Des marchandises achetées ne peuvent être retournées à ATAG sans autorisation écrite préalable.

Article 11. Garantie

- 10.1 ATAG accorde une garantie sur les marchandises livrées conformément aux dispositions des «conditions générales de garantie», pour autant que d'application, annexées aux présentes conditions générales de vente.

Article 12. Responsabilité

- 12.1 Pour des défauts affectant les marchandises livrées vaut la garantie visée à l'article 11. (Garantie) de ces conditions.
- 12.2 La responsabilité d'ATAG, pour autant que celle-ci soit couverte par son assurance responsabilité civile, se limite au montant de l'indemnité accordée par l'assureur. Si le cas échéant l'assureur ne procède pas à l'indemnisation ou si le dommage n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité d'ATAG se limite à la valeur nette de la facture de la marchandise concernée.
- 12.3 ATAG n'est pas responsable de dommages indirects, tels dommages sous forme de perte de bénéfice.
- 12.4 Tout droit de créance de l'acheteur à l'égard d'ATAG se prescrit après deux ans à dater de la date de livraison ou de la mise à disposition des marchandises faisant l'objet de la convention à l'acheteur à moins qu'entre-temps l'acheteur ait assigné ATAG à comparaître devant un juge agréé.
- 12.5 L'acheteur préservera ATAG de toute revendication de tiers au sujet de dommages pour lesquels sa responsabilité vis-à-vis de l'acheteur a été exclue dans présentes conditions générales.
- 12.6 Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions ne valent pas si les dommages sont dus à un acte intentionnel ou à une faute grave d'ATAG ou de ses subordonnés dirigeants.

Article 13. Force majeure

- 13.1 Par cas de force majeure nous entendons des circonstances empêchant l'exécution de l'engagement et qui ne sont pas imputables à ATAG. Ceux-ci comprendront (si et pour autant que ces circonstances empêchent ou entravent déraisonnablement l'exécution): des grèves, une pénurie générale de matières premières et autres marchandises ou services indispensables à l'exécution de la prestation convenue; l'immobilité imprévisible de fournisseurs ou autres tierces personnes dont dépend ATAG, une circonstance par laquelle ATAG ne reçoit pas à temps ou incorrectement la prestation dont elle a besoin pour fournir sa propre prestation; des mesures gouvernementales qui empêchent ATAG de respecter ses obligations à temps et/ou convenablement; de l'absentéisme excessif pour cause de maladie et des problèmes de transport en général.
- 13.2 En cas de force majeure, les livraisons et autres obligations d'ATAG sont suspendues. Si la période pendant laquelle ATAG ne peut respecter ses obligations pour cause de force majeure, excède les 3 mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat, sans obligation d'indemnisation.
- 13.3 Si ATAG lors de la survenance du cas de force majeure s'est déjà acquittée partiellement de ses obligations ou ne peut le faire que partiellement, elle est habilitée à facturer la partie déjà livrée, le cas échéant la partie livrable séparément et l'acheteur est tenu d'honorer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé. Ceci ne vaut toutefois pas si la partie livrée ou livrable n'a pas de valeur en soi.

Article 14. Secret et exclusivité

14.1 Les deux parties sont liées, sauf leurs obligations légales, au secret de toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur convention mutuelle ou d'autres sources. Des informations sont considérées comme confidentielles si elles sont communiquées par la partie qui a fourni les informations, ou si cela découle de la nature des informations.

Article 15. Propriété intellectuelle et industrielle; droit d'auteur

15.1 Sauf ce qui est précisé à l'article 14 (secret et exclusivité) des présentes conditions ATAG se réserve tous les droits de propriétés intellectuelles et industrielles, dont les droits et compétences qui lui reviennent en vertu de la loi d'auteur et de brevet.

15.2 Toutes les pièces fournies par ATAG, tels rapports, conseils, plans, schémas, dessins, logiciels etc. sont exclusivement destinées à être utilisées par l'acheteur et ne peuvent pas être reproduites, rendues publiques, exploitées ou portées à la connaissance de tierces personnes.

Article 16. Vie privée

16.1 L'instance qui contrôle les données personnelles est la ATAG Verwarming België BV, dont le siège social est établi à 2950 Kapellen, Leo Baekelandstraat 3.

16.2 Les données personnelles ne sont traitées par ATAG que sous les conditions et à des fins indiquées dans la déclaration de vie privée et de cookies faisant partie des présentes conditions générales. Lors du traitement des données personnelles, ATAG agira conformément à la loi du 30 juillet 2018 concernant la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données personnelles et du Règlement Général en ce qui concerne la protection des personnes physiques par rapport au traitement des données personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-dessous CGG) ci-après avec « la Réglementation ».

16.3 L'acheteur qui communique ces données à ATAG, assure qu'ATAG est habilitée à recueillir et traiter (dans le sens de la Réglementation) les coordonnées de l'acheteur, ainsi que celles de l'installateur agréé et du client où les marchandises sont installées. L'acheteur se fait fort de disposer de l'accord de l'installateur agréé et du client où les marchandises sont installées, pour qui ATAG recueille et traite ces données personnelles avec l'accord des personnes concernées ou sur une autre base légale permettant de communiquer et traiter ces données. Il garantit également que cette communication est faite conformément aux conditions des CGG, de l'installateur agréé et du client.

16.4 L'acheteur a le droit de demander accès à ses données personnelles, la correction des données incorrectes ou incomplètes, la suppression des données dans les circonstances prévues dans l'article 17 des CGG ou une restriction du traitement dans les conditions prévues dans l'article 18 des CGG. Comme prévu dans l'article 21 des CGG, l'acheteur peut également s'opposer au traitement de ses données personnelles et il a droit de demander une copie de ses données et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données. Toute demande doit être faite soit par e-mail à info@atagchauffage.be, soit par lettre recommandée à l'adresse ATAG Verwarming België BV, Leo Baekelandstraat 3, 2950 Kapellen. L'acheteur a le droit de déposer une plainte

auprès des instances de contrôle, en Belgique il s'agit du site www.autoriteprotectiondonnees.be

Article 17. Autres dispositions

17.1 Le caractère non-exécutoire, la nullité ou l'annulation d'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales, pour n'importe quelle raison, n'aura aucune incidence sur les autres dispositions. ATAG et l'acheteur vont délibérer pour convenir de nouvelles dispositions en remplacement des dispositions non-exécutaires, nulles ou annulées, où le but et la teneur des dispositions à remplacer seront maintenus le plus possible. Ce qui précède vaut également si une partie d'une disposition des présentes conditions générales devient non-exécutoire, nulle ou annulée pour n'importe quelle raison.

17.2 ATAG se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Les modifications seront communiquées à temps à l'acheteur et, sauf autres dispositions, n'entreront en vigueur qu'à la prochaine commande.

Article 18. Arbitrage de différends

18.1 En dérogation aux dispositions légales concernant la compétence du juge civil, tout litige entre l'acheteur et ATAG au cas où le tribunal est compétent, sera tranché par les cours et tribunaux d'Anvers, sans préjudice du droit d'ATAG d'assigner la partie adverse devant le tribunal de son domicile.

Article 19. Droit appliqué

19.1 Le droit Belge est d'application pour toute convention entre ATAG et l'acheteur, à l'exclusion de la Convention de vente de Vienne.

Article 20. Traductions

20.1 En cas de différences dans les traductions des présentes conditions générales, le texte en Néerlandais prime.

CONDITIONS GÉNÉRALES D' ATAG VERWARMING BELGIË BV

Envers l'installateur agréé nous avons l'obligation d'appliquer la garantie sur les produits et les pièces détachées d'ATAG Verwarming België BV en tenant compte des conditions ci-dessous.

Validité

La garantie est valable uniquement si les conditions suivantes sont remplies cumulativement.

- Si la carte de garantie fournie avec le produit dans les quatre semaines suivant l'installation, a été intégralement remplie et envoyée à ATAG Verwarming België BV ou enregistrée sur le site web.
- Si le produit ou les pièces sont installés par un installateur agréé,
- Si le produit ou le composant a été installé par un installateur agréé.
- Si l'utilisateur est en possession d'une facture d'achat du installateur agréé.
- Si l'entretien légalement requis a été manifestement effectué par un installateur agréé ou par ATAG Verwarming België BV.

Conditions de garantie

Propriétaire ou utilisateur:

- Le propriétaire ou l'utilisateur doit contacter un installateur qualifié immédiatement après la détection d'un défaut.
- En cas de demande de garantie justifiée, le propriétaire ou l'utilisateur a le droit de faire réparer le défaut.
- Le propriétaire ou l'utilisateur n'a droit à des pièces de rechange que si la réparation n'est pas possible.

Monteur agréé:

- L'installateur agréé doit transmettre la demande de garantie à ATAG Verwarming België BV dans les deux jours suivant la notification par le propriétaire ou l'utilisateur.
- L'évaluation de la garantie est effectuée par ATAG Verwarming België BV.
- La garantie n'est accordée que pour les défauts de matériaux, de fabrication et de construction.
- La réparation ou le remplacement d'une pièce défectueuse ne prolonge pas la période de garantie totale initiale.
- Les pièces ou produits remplacés sous garantie par ATAG Verwarming België BV deviennent la propriété de ATAG Verwarming België BV.
- Une pièce remplacée par l'installateur agréé pendant la période de garantie doit être retournée à ATAG Verwarming België BV sans aucune modification et protégée contre tout autre dommage par l'installateur agréé. La partie reçue devient la propriété de ATAG Verwarming België BV. Cela s'applique également aux pièces qui ne sont pas couvertes par la garantie, sauf si une demande écrite claire a été faite pour que ces pièces soient retournées à l'installateur agréé.
- En obtenant la propriété de ces pièces, ATAG Verwarming België BV est en droit de les détruire.

- La livraison des pièces sous garantie sera effectuée par ATAG Verwarming België BV selon les dernières spécifications et/ou exécution lorsque des changements dans l'exécution et la fonctionnalité sont possibles.
- L'ATAG Verwarming België BV doit à tout moment avoir la possibilité d'examiner le défaut sur place.

La garantie est limitée:

La garantie est limitée à 2 ans sur le produit et les pièces (hors frais de main d'œuvre et de déplacement) calculée à partir de la date de production si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies.

La garantie n'est pas valable:

La garantie n'est pas valable si

- Le produit n'a pas été installé conformément aux instructions d'installation.
- Le produit n'a pas fait l'objet d'un entretien périodique démontrable conformément aux instructions d'entretien.
- Le produit n'a pas été utilisé conformément au manuel d'utilisation et aucune autorisation écrite n'a été accordée par ATAG Verwarming België BV.
- L'application et le concept ne sont pas conformes à une utilisation normale¹ et aucune autorisation écrite n'a été accordée par ATAG Verwarming België BV.
- La qualité de l'eau de l'installation et de l'eau potable ne répond pas aux normes décrites dans la notice d'installation de l'appareil en question².
- Le réseau de gaz et d'électricité ne répond pas aux valeurs spécifiées dans les instructions d'installation et d'entretien.
- Lors du remplacement de pièces ou de la réparation, aucune pièce d'origine ATAG n'a été utilisée.
- Ces exclusions comprennent également l'entretien défectueux, l'utilisation inappropriée, le réglage ou l'ajustement incorrect, la contamination de l'air d'alimentation, le gel, les catastrophes naturelles, les dommages causés par le transport, les inondations.
- La responsabilité d'ATAG Verwarming België BV, en vertu des conditions générales, est expressément limitée au respect des conditions générales de garantie. Toute demande de dommages-intérêts ou de dommages indirects, à l'exception de ceux liés à la violation de ces obligations de garantie, est exclue.

La garantie n'est jamais valable:

Les consommables ne sont jamais sous garantie:

- Joints remplaçables
- Sceaux remplaçables
- fusible en verre
- Joints toriques
- Électrodes d'allumage et d'ionisation
- Bris de verre des collectionneurs
- Etc. Cette liste n'est pas exhaustive

La garantie est différente:

Conditions Generales de Vente version 2020 AJ

Toutes les conditions générales s'appliquent à une utilisation normale¹. En cas d'utilisation ne répondant pas à cette définition, mais pour laquelle ATAG Verwarming België BV a donné son accord écrit préalable, une période de garantie différente s'applique.

1 Une utilisation normale signifie que les produits et composants d'ATAG Verwarming België BV sont uniquement utilisés pour le chauffage des locaux, le confort et la production d'eau chaude sanitaire (c'est-à-dire les installations dont la température d'alimentation est inférieure ou égale à 90° Celsius), lorsque le nombre d'heures de fonctionnement ne dépasse pas 4000 heures par an.

2 Dans certaines régions, la teneur en chlorure et/ou la dureté de l'eau potable à utiliser peuvent (temporairement) être supérieures à la norme fixée dans le décret sur l'approvisionnement en eau. ATAG Verwarming België BV n'est pas responsable des dommages qui peuvent en résulter, notamment l'entartrage et la survenance de fuites dues à l'entartrage de la chaudière, de l'échangeur à plaques et/ou de l'échangeur de chaleur. La cause du problème réside dans les situations en dehors de la sphère d'influence de l'ATAG Verwarming België BV.

Période de garantie générale:

La date d'installation du produit, indiquée sur la carte de garantie, est la date d'entrée en vigueur de la période de garantie et le nombre d'heures de fonctionnement.

A_ POUR LA PÉRIODE DE GARANTIE GÉNÉRALE DES DIFFÉRENTES PIÈCES, VOIR CI-DESSOUS PAR TYPE.

Série Q et série i:

- Echangeur: garantie de 15 ans comme suit:
 - *Garantie de 1 à 5 ans sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *6ème à 10ème année de garantie sur la pièce*
 - *remplacement de l'échangeur entre la 11e et la 15e année avec une remise sur le prix de vente alors en vigueur (hors TVA)*

<i>Année</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>
<i>Remise</i>	<i>75%</i>	<i>60%</i>		<i>45%</i>	<i>30% 15%</i>

- Autres parties de l'appareil et accessoires: 2 ans de garantie comme suit:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces*

- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Série P:

- Echangeur: garantie de 5 ans comme suit:

Conditions Generales de Vente version 2020 AJ

- 1ère année de garantie sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement
- garantie de la pièce de 2 à 5 ans
- Autres parties de l'appareil et accessoires : 2 ans de garantie comme suit:
 - 1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement
 - 2ème année de garantie sur les pièces
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

série XL:

- Echangeur: garantie de 15 ans comme suit:
 - Garantie de 1 à 5 ans sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement
 - 6ème à 10ème année de garantie sur la pièce
 - remplacement de l'échangeur entre la 11e et la 15e année avec une remise sur le prix de vente alors en vigueur (hors TVA)

Année	11	12	13	14	15
Remise	75%	60%		45%	30% 15%
- Autres parties de l'appareil et accessoires: 2 ans de garantie comme suit:
 - 1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement
 - 2ème année de garantie sur les pièces
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Energion M Pompes à chaleur:

- Toutes les pièces à l'intérieur de l'habillage:
 - 1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement
 - 2ème année de garantie sur les pièces
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Les systèmes solaires

- Collecteur: garantie de 10 ans sur le fonctionnement du collecteur
- Ballon de stockage : garantie de 5 ans comme suit:
 - 2 ans de garantie sur les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement
 - 5 ans de garantie sur les pièces
- Autres parties de l'appareil et accessoires: 2 ans de garantie comme suit:

- *1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
- *2ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Adoucisseurs Descale

- 2 ans de garantie comme suit:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces de rechange*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Série Q et série i:

- Echangeur: garantie de 15 ans comme suit:
 - *Garantie de 1 à 5 ans sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *6ème à 10ème année de garantie sur la pièce*
 - *remplacement de l'échangeur entre la 11e et la 15e année avec une remise sur le prix de vente alors en vigueur (hors TVA)*

Année	11	12	13	14	15
Remise	75%	60%		45%	30% 15%
- Autres parties de l'appareil et accessoires: 5 ans de garantie comme suit:
 - *De la 1ère année à la 2ème année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *3ème année à la 5ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Série P:

- Echangeur: garantie de 5 ans comme suit:
 - *1ère année de garantie sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *garantie de la pièce de 2 à 5 ans*
- Autres parties de l'appareil et accessoires : 2 ans de garantie comme suit:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Série XL:

- Echangeur: garantie de 15 ans comme suit:
 - *Garantie de 1 à 5 ans sur la pièce, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *6ème à 10ème année de garantie sur la pièce*
 - *remplacement de l'échangeur entre la 11e et la 15e année avec une remise sur le prix de vente alors en vigueur (hors TVA)*

Année	11	12	13	14	15
Remise	75%	60%		45%	30% 15%
- Autres parties de l'appareil et accessoires: 5 ans de garantie comme suit:

- *De la 1ère année à la 2ème année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
- *3ème année à la 5ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Energion M Pompes à chaleur:

- Toutes les pièces à l'intérieur de l'habillage:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Les systèmes solaires

- Collecteur: garantie de 10 ans sur le fonctionnement du collecteur
- Ballon de stockage : garantie de 5 ans comme suit:
 - *2 ans de garantie sur les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *5 ans de garantie sur les pièces*
- Autres parties de l'appareil et accessoires: 2 ans de garantie comme suit:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main-d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.

Adoucisseurs Descale

- 2 ans de garantie comme suit:
 - *1ère année de garantie sur les pièces, la main d'œuvre et les frais de déplacement*
 - *2ème année de garantie sur les pièces de rechange*
- Pièces de rechange: garantie d'un an sur la pièce, sauf si la période de garantie initiale est supérieure à un an.